
Pétition de la société populaire de la commune de Guéret (Creuse) relative aux citoyens Vitau et Besse, barnabites menacés de déportation selon la loi des 29 et 30 vendémiaire, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de la commune de Guéret (Creuse) relative aux citoyens Vitau et Besse, barnabites menacés de déportation selon la loi des 29 et 30 vendémiaire, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 477-478;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37756_t1_0477_0000_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37756_t1_0477_0000_7)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ceux appelés *chouans*, qui souillent le sol de notre département, et auxquels les troupes républicaines donnent continuellement la chasse. Elle a (*sic*) entré en fonctions le trois dans la commune de Mayenne, et déjà quarante-trois de ces scélérats sont tombés sous le glaive de la justice nationale, dont un ecclésiastique, un maire d'une commune près Bressuire et quatre Allemands de la légion germanique qui avait passé dans l'armée des rebelles. Elle va continuer ses fonctions dans les autres chefs-lieux de district afin de débarrasser promptement le département de cette horde scélérate.

« Salut et fraternité.

« Vos concitoyens, les membres de la Commission révolutionnaire provisoire du département de la Mayenne.

« VOLDET, *accusateur public*; CLÉMENT, *président*; GUILBERT, *secrétaire greffier*; MARIE, *juge*; FAUR, *juge*; PANNARD, *juge*. »

XVII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET DES AMIS DE LA LIBERTÉ DE SAINT-FARGEAU, POUR DEMANDER A LA CONVENTION D'ACCELERER L'ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (1).

Suit le texte de cette adresse d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Adresse de la Société populaire et des Amis de la liberté et de l'égalité, commune de Saint-Fargeau bientôt celle de Peltier, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« 11^e jour de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« On est venu de toutes parts déposer à cette Société des provisions d'huissier royal, de procureurs fiscaux, de baillis, prévôts et châtelains; des lettres de juge de district de 1790; des lettres de comptabilité de notaire, d'avocat, de tous les ci-devant hommes de loi de cette commune, et autres titres, tous portant le sceau du tyran royal et celui des tyrans féodaux. Deux prêtres ont joint à ce dépôt leurs lettres de prêtrise, le tout porté en place publique a été consumé par les flammes aux acclamations du peuple, accompagnées d'hymnes à la liberté.

« Nous sommes revenus continuer l'instruction du peuple, et voilà comment s'est passé le 1^{er} décadi de frimaire.

« Mais, citoyens mandataires, nous nous apercevons qu'il manque à nos fêtes civiques une partie essentielle : c'est le son des instruments. Répartissez donc dans les chefs-lieux de district qui, comme celui de Saint-Fargeau, manquent d'instituteurs, des hommes de l'art pour accélérer envers les élèves de la patrie une instruction

pressante et indispensable à l'éducation républicaine.

« Vous allez instituer des cérémonies, des jeux, des fêtes publiques. C'est à la poésie à y tracer des leçons philosophiques, de courage, de prudence et d'honneur; c'est à une musique guerrière qu'il appartient d'enflammer les âmes. Des airs vifs et impétueux transportent aux chants belliqueux (*sic*) et on croit entendre encore les cris des vainqueurs à la montagne de Jemmapes.

« Puissant agent, un des plus beaux présents du ciel, sans toi les fêtes des Grecs et des Romains eussent-elles eu l'âme et l'expression qu'on y découvre? A tes accords harmonieux, les Spartiates divisés se réunirent tout à coup! Par les chants de Solon, les Athéniens furent conduits à la conquête de l'île Salamine; ce fut au son des instruments que se rallièrent en société les hommes agrestes; la lyre les rendit doux, humains, bienfaisants.

« Enfin, citoyens représentants, faites que le peuple, dégagé d'un culte superstitieux, puisse trouver dans nos nouvelles institutions, de quoi l'intéresser par une morale saine, par des préceptes qui lui fassent chérir sa liberté, par des louanges à la gloire de l'Être éternel comme auteur de l'ordre et à la gloire des héros.

« Faites que par le son des instruments, oubliant le chant lugubre du lutrin, le peuple puisse agréablement passer les loisirs du décadi et se délasser de ses pénibles travaux.

« Accélérez ces mesures d'éducation nationale, si vous voulez porter le dernier coup à la superstition, détruire le reste du pouvoir des prêtres, dont les racines étaient si profondes et substituer aux cérémonies superstitieuses de quoi y faire renoncer dans les campagnes.

« LAFONT, *président*; REBOULLEAU, *secrétaire*. »

XVIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE DE GUÉRET, POUR DEMANDER QUE LA LOI DES 29 ET 30 VENDÉMAIRE, QUI PRONONCE LA DÉPORTATION NE SOIT PAS APPLICABLE A DEUX BARNABITES QUI ONT RÉTRACTÉ LEUR SERMENT (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après les documents des Archives nationales (2).

La Société populaire de la commune de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Votre décret des 29 et 30 du premier mois, a justement (*sic*) ces hommes qui s'étaient couverts du manteau de la religion pour allumer le flambeau de la guerre civile dans toutes les parties de la République. Il était temps que la vengeance nationale s'appesantît sur eux et

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Fargeau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Renvoi au comité de Salut public, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. A.-C. THIBAUDEAU, *secrétaire*. »

(2) Archives nationales, carton F¹⁷ 1008³ dossier 1518.

(1) La pétition de la Société populaire de la commune de Guéret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de législation, 9 nivôse. COUTHON, *président*. »

(2) Archives nationales, carton Dm 60, dossier 28³, pièce 130.

mit un terme à leurs forfaits. Mais en proscrivant les coupables, vous n'avez pas voulu prononcer la condamnation de ceux auxquels on n'aurait à reprocher qu'un moment d'erreur. Deux de nos concitoyens, deux de nos frères même dont nous garantissons le patriotisme : Vitau et Besse, ci-devant barnabites, et actuellement instituteurs au collège de notre commune, sont néanmoins, d'après cette loi, menacés de la déportation. Le 23 janvier 1791, ils prêtèrent le serment prescrit par la loi du 29 novembre précédent. Ils avaient, pour ainsi dire, donné l'exemple dans notre département. Bientôt les ennemis de la Révolution les environnèrent, les séduisirent au point que le 19 avril suivant, ils parvinrent à leur faire rétracter ce serment. Deux jours après ils reconnurent leur erreur, ils s'empressèrent de la réparer devant la municipalité; depuis ils ont continué, à la satisfaction de tous les amis de la liberté leurs fonctions d'instituteurs, et la confiance qu'ils ont obtenue est telle qu'ils les continueront encore aussi longtemps que leurs forces le leur permettraient, si l'article 10 de la loi des 29 et 30 vendémiaire ne les comprenait dans la classe de ceux qui doivent être déportés.

« Les corps administratifs auxquels ils se sont adressés, ont rendu justice à leur civisme, mais ils n'ont pas eu pouvoir prononcer une exception en leur faveur. Nous vous la demandons, législateurs, c'est à vous seuls qu'il appartient de faire fléchir la loi devant la justice et l'humanité.

« Les deux citoyens pour lesquels nous réclamons celles-ci sont presque septuagénaires. Si on en excepte le moment de faiblesse qu'on leur reproche, ils ont constamment manifesté le plus entier dévouement, le civisme le plus pur, ils ont résisté depuis trois années, aux manœuvres de tout genre employées pour les faire succomber une seconde fois. Leur proscription serait un triomphe pour les malveillants auxquels ils sont odieux; elle serait une calamité pour les bons citoyens, pour une multitude de pères de famille qui leur ont confié leurs enfants.

Leur erreur n'a duré qu'un jour, elle doit être expiée par leurs regrets, par quarante années de vertus; l'un d'eux même, Besse, a abjuré sa qualité de prêtre, veuillez donc détourner de leurs têtes le coup qui les menace, en autorisant les corps administratifs, chargés de l'exécution de la loi à leur égard, à les laisser en liberté. Encore une fois, nous nous rendons garants et de leur civisme et de leurs actions.

« DIANNYERE, président; MIDRE, secrétaire;
PRADON; BURLAUD, secrétaire.

XIX.

LE CITOYEN PIERRE BRELON, SOUS-LIEUTENANT DE LA 3^e COMPAGNIE DU 7^e BATAILLON DE LA FORMATION D'ORLÉANS, ENVOIE UNE CROIX DE SAINT-LOUIS (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Brelon,

(1) Le don patriotique du citoyen Pierre Brelon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, on lit en marge de la lettre d'envoi la note suivante: « Mention honorable, insertion au *Bulletin*, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. »

d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).

« Du Mans, le 3 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie ci-joint une croix de Saint-Louis que j'ai prise sur un rebelle de la Vendée, tué dans l'affaire qui a eu lieu le 21 frimaire dernier. Comme ce hochet des anciens préjugés ne peut être d'aucun prix pour un vrai sans-culotte, je me fais un devoir de te le faire passer pour être par toi déposé sur l'autel de la patrie. Je te prie d'assurer la Convention de mon dévouement à la chose publique et de me croire ton égal en républicanisme.

« Pierre BRELON, sous-lieutenant de la 3^e compagnie du 7^e bataillon de la formation d'Orléans. »

XX.

L'AGENT NATIONAL DU DISTRICT DE TOURS ENVOIE LA LISTE DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT QUI ONT REMPLACÉ CELLE ÉPURÉE PAR LES REPRÉSENTANTS LEVASSEUR ET GUIMBERTEAU (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

L'agent national du district de Tours envoie, en conformité de l'article 20 de la deuxième section de la loi du 14 frimaire, la liste des membres de l'Administration du district qui ont remplacé celle épurée par les représentants Levasseur et Guimberteau.

XXI.

LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE LA CHÂTRE ÉCRIVENT QU'ILS ONT ENVOYÉ AU DÉPARTEMENT DE L'INDRE, LES DÉPOUILLES DE LEURS ÉGLISES ET QUE LES BIENS DES ÉMIGRÉS ET DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES SE VENDENT BIEN (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Les administrateurs du district de La Châtre écrivent qu'ils ont envoyé au département de l'Indre 279 mares 5 gros d'argent et 4,500 livres de cuivre enlevés des églises; 250 mares d'argent, 2 mares d'or et 39 mares de draperie d'or provenant de l'émigré Villaine, ont devancé cet envoi. Les églises ont été converties en magasins de fourrages pour l'armée; les prêtres se sont déprêtrisés; leurs titres ont été brûlés; plusieurs d'entre eux se sont mariés et les plus vigoureux

(1) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 12.

(2) La lettre de l'agent national du district de Tours n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais on en cite un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(4) La lettre des administrateurs du district de La Châtre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).